

8. Le Syndicat déduit du prix initial déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, les frais de transport et de chargement du bois et toutes les contributions dues par chaque producteur en vertu d'une disposition du plan conjoint ou d'un règlement pris en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

9. Le Syndicat effectue, dans les dix jours suivant la réception du paiement par un acheteur, un versement initial calculé conformément aux dispositions de l'article 8, à chacun des producteurs qui a vendu du bois.

10. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule le prix moyen au producteur, pour le bois vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent, en divisant la valeur totale du bois vendu à tous les acheteurs dans chaque catégorie par le volume total de bois vendu dans cette catégorie.

11. Au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le Syndicat calcule pour chaque producteur le volume de bois qu'il a vendu au cours de l'année se terminant le 31 décembre précédent dans chacune des catégories et le multiplie par le prix moyen. Le Syndicat soustrait ensuite, pour chaque producteur, le versement initial effectué conformément aux dispositions de l'article 9.

12. Le Syndicat verse le paiement final à chaque producteur au plus tard le 30 avril.

13. Le Syndicat effectue tout ajustement résultant d'erreur ou d'omission le plus tôt possible après l'événement y donnant lieu. Le Syndicat peut réclamer d'un producteur directement ou par retenue sur une somme due, tout montant résultant d'erreur ou d'omission.

14. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement ou que le Syndicat a fait défaut de l'appliquer, il peut, dans les 30 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement, demander au conseil d'administration du Syndicat d'apporter les corrections nécessaires. S'il n'est pas satisfait ou si le conseil d'administration ne répond pas à sa demande dans les quinze jours, il peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat ou d'ordonner à sa place ce qui doit être corrigé.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 6551, 2 décembre 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6551 prise le 2 décembre 1996, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 22 novembre 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation du Québec approuvée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5519 du 20 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 1096) et modifié par les règlements approuvés par ses décisions 5965 du 3 novembre 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 8254) et 6121 du 12 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4643) est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 22, du nombre «22.8» par le nombre «23.7».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 1996.

26817